

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 15 vom 18. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___15

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 15 du 18 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 15 del 18 maggio 2012

Regeste

PLAINTE{LP}, EXÉCUTION DE LA SAISIE, INSAISSABILITÉ | 92 al. 1 ch. 1 LP, 92 al. 1 ch. 3 LP

Erwägungen

E. 1

LVL P). b) Bien que la plainte soit dirigée contre l'avis de vente aux enchères (art. 125 al. 3 LP) et non formellement contre la saisie du véhicule, la question de l'insaisissabilité de ce véhicule se pose dès lors que des faits nouveaux ont été communiqués à l'office, soit l'exercice, par le plaignant, d'une activité professionnelle à Genève et la nécessité en découlant, pour le débiteur, de s'y rendre pour y travailler et de regagner ensuite son domicile à Lausanne. Ces faits nouveaux sont en effet susceptibles d'imposer une révision de la saisie et de mettre à néant la réalisation du moyen de transport. C'est donc à bon droit que la plainte déposée contre l'avis de vente aux enchères a été déclarée recevable par le premier juge et que le recours contre son rejet l'est également. II. a) L'art. 92 al. 1 ch. 1 LP dispose que sont insaisissables les objets réservés à l'usage personnel du débiteur ou de sa famille, tels que les vêtements, les effets personnels, ustensiles de ménage, meubles ou autres objets mobiliers, en tant qu'ils sont indispensables. Selon l'art. 92 al. 1 ch. 3 LP, sont insaisissables les outils, appareils, instruments et livres, en tant qu'ils sont nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession. Un véhicule destiné à l'usage privé est en principe saisissable (ATF 106 III 104, JT 1982 II 139; ATF 108 III 60, JT 1984 II 130; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 83 ad art. 92 LP; Vonder Mühl, in Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 11 ad art. 92 LP). Le principe général posé par le Tribunal fédéral est que si le débiteur peut utiliser les transports publics, une automobile ne lui est en principe ni indispensable ni nécessaire au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 1 et 3 LP (TF 7B.117/2002 du 22 août 2002, c. 2). La loi et la jurisprudence n'admettent l'insaisissabilité d'un véhicule que s'il est nécessaire pour l'exercice de la profession du débiteur et à des conditions précises (ATF 117 III 20 c. 2, rés. in JT 1993 II 116; TF 7B.114/2001 du 7 juin 2001). Trois conditions cumulatives doivent être réalisées pour constater l'insaisissabilité d'un bien : - le débiteur doit exercer une profession (et non une entreprise), - le bien doit être nécessaire à cet exercice, - l'exercice de cette profession doit être rentable. Il incombe au débiteur d'établir que l'usage de son véhicule comme instrument de travail est rentable. Tel est notamment le cas, si, pour se rendre au travail, il ne peut pas prendre les transports publics (Peter, Edition annotée de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, pp. 480 et 481). L'insaisissabilité d'un véhicule automobile a ainsi été admise lorsqu'à défaut de ce moyen de transport, le débiteur est dans l'impossibilité d'exercer sa profession (in casu de garde de nuit dans une fabrique) à raison de l'horaire de travail qui s'y rattache et de l'éloignement de son domicile

(BISchK 1975 p. 145; Mühl, Basler Kommentar, n. 23 ad art. 92 LP). Pour trancher de la nécessité d'un objet pour l'exercice d'une profession, il faut procéder à un examen de toutes les circonstances, plus spécialement des circonstances individuelles particulières à chaque débiteur (Ochsner, Commentaire romand, n. 99 ad art. 92 LP). b) En l'espèce, est litigieux le caractère nécessaire du véhicule pour effectuer les trajets entre le domicile et le lieu de travail. Le premier juge a retenu que le plaignant ne commençait ou finissait son travail tard dans la nuit que quatre jours par mois. Le tableau produit par le recourant le 22 juin 2011 mentionne une moyenne mensuelle de huit jours qui nécessiteraient l'utilisation d'une automobile. Ce décompte inclut toutefois des jours où le plaignant termine son service à Genève avant 23 heures, alors que cet horaire lui permettrait de regagner Lausanne en train. C'est ainsi à bon droit que l'autorité inférieure de surveillance a retenu que le plaignant n'avait besoin d'un véhicule que quatre jours par mois en moyenne. Le recourant ne conteste pas que la location d'une voiture pour ces quatre jours, couplée à l'utilisation des transports publics, serait moins onéreuse que les frais engendrés par le véhicule saisi. Il relève cependant qu'il n'existe pas d'alternative à l'utilisation de son automobile, son insolvabilité rendant la possibilité de location d'un véhicule purement illusoire. Si certaines sociétés de location exigent une caution, tel n'est pas le cas, par exemple, de la société coopérative Mobility qui propose un système de "car sharing" par lequel le locataire membre paie un abonnement annuel et un prix fonction du nombre de kilomètres parcourus, sans constitution d'une caution. Par ailleurs, malgré la saisie du véhicule du recourant, le travail de ce dernier s'est apparemment poursuivi sans qu'il ne puisse établir que les coûts des solutions de substitution soient apparus déraisonnables. Ainsi, l'usage d'une automobile n'était pas nécessaire au maintien de l'activité lucrative, le véhicule est donc saisissable et sa vente peut intervenir. III. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé attaqué maintenu. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP (ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.